

Projet de règlement

Loi sur les entreprises de services monétaires
(chapitre E-12.000001)

Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) prévoit les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation. Le projet de règlement propose l'ajout des droits exigibles pour l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs, afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) par la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (2023, chapitre 30).

Le montant par guichet pour déterminer les droits exigibles pour l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs serait le même que celui pour déterminer les droits exigibles pour l'exploitation des autres guichets automatiques, lequel est actuellement de 262 \$ et lequel fera l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier 2025.

Le montant applicable par guichet automatique de cryptoactifs serait par la suite ajusté au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article 8 du règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sylvain Lacombe, directeur de la rédaction des lois, Secteurs de l'administration fiscale et du droit civil, Agence du revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, par téléphone au numéro 418 652-6493 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sylvain.lacombe@revenuquebec.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Christyne

Tremblay, présidente-directrice générale, Agence du revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5. Ces commentaires seront communiqués par l'Agence du revenu du Québec au ministre des Finances.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires
(chapitre E-12.000001, a. 60.1 et 62)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « ou pour l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

84110

